

comme telle. Je crois pouvoir dire, avec confiance, que j'ai soigneusement étudié toutes les autorités qui peuvent s'y rapporter.

Il n'est pas nécessaire de citer de recueils de droit pour démontrer qu'un homme n'est pas obligé de s'accuser lui-même d'un crime. Qu'il ne l'est pas, est une maxime de droit aussi ancienne que la loi elle-même. Il est également évident qu'il ne peut être tenu de répondre en Cour à une question qui le rend passible d'une pénalité ou d'une confiscation. (Baynes, *qui tam*, v. Spicer, 7 Term. Rep. 178—2 Fonb. Equ. 492, 1 Atk. 539—Wallis, v. Duke of Portland, 3 Ves. Jun. 494—Mulford's treat. 157, 158, 221—Swift's Evid. 77.)

Mais on peut prétendre peut-être que les autres membres de notre proposition, ne sont pas aussi évidents. Premièrement : Un témoin devant une Cour de loi commune est-il obligé de mettre en péril ses droits civils ? Je n'ignore point que l'on a suscité dernièrement quelque doute sur ce point. Je connais la cause de Lord Melville en Angleterre et le statut déclaratoire qui fut passé en conséquence, mais le Tribunal voudra bien se rappeler que les juges étant divisés d'opinion (1 vol. Amer. Law journ. 223, 232) et que celle exprimée par la majorité d'entre eux est en contradiction avec les sentiments des auteurs (Peakes Evid. 184, 2 Bayn. 1008, Hawkins v. Perkins, 1 Stra. 406, 8 Term. 590). Ici, aux Etats-Unis, toutes les décisions lui sont opposées. (Stones, v. Wetmore, Kirby 203, Star v. Tracy, 2 Root 528 Clairbourn v. Parish, 2 Washington 146, Connor v. Brady, Anthon's N. P. Cas. 71, Smith's Evid. 77). Dans une cause récente, en Pensylvanie, le principe soutenu par Lord Melville est discuté et formellement rejeté. Le juge s'exprima ainsi : Je me rappelle la cause de Lord Melville ; jamais elle n'eût mon approbation et comme elle est postérieure à la révolution, elle n'a aucune autorité pour cette Cour. Ce fut une décision donnée en violation des droits de l'homme et en opposition aux lois de la nature. J'ai toujours rejeté une question qui aurait pour effet de préjudicier civilement à un témoin, ou qui pourrait l'exposer à quelque poursuite criminelle ; j'ai même été au-delà et lorsqu'il a